

Lettre circulaire 26/8 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 22/10 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises de réassurance

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire 22/10 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises de réassurance (ci-après la « lettre circulaire 22/10 »).

Bien que les fichiers du compte rendu n'aient pas subis de modifications majeures, il a été jugé opportun de clarifier certains éléments relatifs aux différents tableaux du compte rendu, de préciser l'exercice social sur lequel le compte rendu doit porter ainsi que la date de référence des informations à renseigner dans la fiche de renseignement.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à la lettre circulaire 22/10 :

- 1) L'introduction est supprimée, n'étant plus considérée comme actuelle, ainsi la lettre circulaire 22/10 débute directement par le titre I. Généralités.
- 2) En tête du titre I. Généralités sont ajoutés les paragraphes comme suit : « La lettre circulaire 22/10 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises de réassurance remplace la lettre circulaire modifiée 99/6.

L'article 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA ») prévoit que le Commissariat aux assurances (le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. La lettre b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. ».

A la suite du paragraphe concernant les dispositions est ajouté le paragraphe suivant « Il existe 3 fichiers différents, à savoir :

- un destiné aux réassureurs non-commerciaux et commerciaux de petite et moyenne taille ;
- un pour les réassureurs commerciaux de taille importante et ayant établis une ou plusieurs succursales ;
- un fichier dédié aux succursales des réassureurs. ».

- 3) Au titre I. Généralités, le point 7 « le rapport distinct Solvabilité II de l'entreprise de réassurance (entreprises exemptées du reporting trimestriel Solvabilité II). » est remplacé par « le rapport distinct complémentaire du réviseur des entreprises de réassurance. ».
- 4) Au titre I. Généralités, la dernière phrase « Les documents des points 6 et 7 font l'objet de lettres circulaires séparées. » est remplacée par la phrase suivante : « Les documents des points 6 et 7 font l'objet d'une lettre circulaire séparée. ».
- 5) Au titre II. Le compte-rendu, la phrase « Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du CAA doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année civile écoulée. » est remplacée par la phrase suivante « Au cas

où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du CAA doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant ou au 30 avril de l'année en cours. ».

- 6) A la rubrique II.2 Le compte-rendu, au point intitulé « Le tableau relatif aux frais généraux (CPR.R.0040) », un paragraphe avec la teneur suivante est ajouté : « Le total de ce tableau ne correspond pas nécessairement au montant des frais d'administration renseigné au niveau du compte de profits et de pertes étant donné que ce dernier suit une ventilation des frais généraux selon leur destination. ».
- 7) A la rubrique II.2 Le compte-rendu, au point intitulé « Les tableaux relatifs à l'origine géographique des primes (CPR.R.0050 et CPR.R.0060) », les 2 dernières phrases sont remplacées par les phrases suivantes : « En vue de remplir ce tableau il faut inscrire sous l'intitulé d'un pays, les primes brutes acceptées d'une cédante dont le siège social est établi dans ce même pays. De même les primes rétrocédées doivent être ventilées selon le pays du siège social des réassureurs acceptant des rétrocessions. ».
- 8) A la rubrique II.2 Le compte-rendu, au point intitulé « Le tableau relatif au personnel employé (CPR.R.0100) », la phrase suivante est ajoutée : « Il y a lieu de renseigner le nombre de personnes employées en équivalent temps plein à la date de clôture de l'exercice. ».
- 9) A la rubrique II.3 La fiche de renseignement, paragraphe 1^{er}, la dernière phrase « L'entreprise doit retourner la fiche de renseignement représentant la situation à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. » est remplacée par la phrase suivante : « Les informations à renseigner dans la fiche de renseignement sont celles applicables à la date de remise du compte rendu ».

Le Comité de Direction